



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Réhabilitation de terrains de sport et de stationnements et
création d'un city stade au centre d'une piste d'athlétisme
existante »
sur la commune du Puy-en-Velay
(département de Haute-Loire)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4616

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4616 déposée complète par la Région Auvergne-Rhône-Alpes le 2 août 2023 et publiée sur Internet ;

Vu les contributions de l'Agence régionale de santé et de la Direction départementale des territoires de Haute-Loire respectivement en date des 29 août et 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la réhabilitation de terrains de sport et de stationnements et la création d'un city stade au centre d'une piste d'athlétisme existante, sur le site du stade Causans au Puy-en-Velay(43) ;

Considérant que le projet prévoit, sur une emprise totale d'environ 5 000 m² :

- la réhabilitation d'une partie des terrains de sport existants (remplacement de l'enrobé) sur un total de 1680 m²;
- la transformation du reste de ces terrains en parc de stationnement automobile pour le lycée voisin (réfection de l'enrobé et mise en place de clôtures) sur 1500 m² ;
- la transformation d'une voirie d'accès située en périphérie des installations sportives en voie pompiers sur 1200m²;
- le remplacement de l'enrobé existant au pied de la façade du gymnase mitoyen au site ;
- la création d'un « city stade » d'une surface de 576 m² en béton poreux drainant au milieu de la piste d'athlétisme existante, sur une zone actuellement enherbée ;
- la plantation de 22 arbres ;
- le remplacement du bac à graisses existant de la cuisine du lycée ;
- l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux usées de la ville.

Considérant que le projet présenté relève ainsi des rubriques 41. a) et 44. d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant respectivement les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » et les « [...] *équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* » ;

Considérant que le projet, en zone U du PLU opposable, concerne un site anthropisé situé en milieu urbain ne comportant pas d'enjeu environnemental notable connu ;

Considérant que l'ensemble des arbres et espaces verts présents sur le site seront conservés ;

Considérant que la réhabilitation de cet équipement sportif n'est pas susceptible de générer une augmentation significative de sa fréquentation et des déplacements motorisés induits ;

Considérant enfin que le pétitionnaire s'engage à ce que le projet prenne en compte le règlement de la zone rouge du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Puy en Velay dans laquelle il est inclus :

- un décaissement permettant de compenser le remblai en limite nord des terrains de sport est prévu;
- les clôtures mises en places respecteront les exigences de transparence hydraulique.

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant ainsi au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Réhabilitation de terrains de sport et de stationnements et création d'un city stade au centre d'une piste d'athlétisme existante sur la commune du Puy-en-Velay (43), présenté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4616, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur, par subdélégation

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03